

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU DÉTROIT  
DE CORFOU

**ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1948**

**1948**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

THE CORFU  
CHANNEL CASE

**ORDER OF DECEMBER 17th, 1948**

La présente ordonnance doit être citée comme suit :  
« *Affaire du détroit de Corfou, Ordonnance du 17 décembre 1948 :*  
*C. I. J. Recueil 1948, p. 124.* »

---

This Order should be cited as follows :  
“*Corfu Channel case, Order of December 17th, 1948 :*  
*I.C.J. Reports 1948, p. 124.*”

N° de vente: **13**  
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

ANNÉE 1948

Ordonnance rendue le 17 décembre 1948.

AFFAIRE DU DÉTROIT  
DE CORFOU

---

La Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48 et 50 du Statut et l'article 57 du Règlement,

Considérant que certains points, débattus entre les Parties, rendent une expertise nécessaire,

Après délibéré en Chambre du Conseil.

*Décide*

I. Il sera procédé à une expertise sur les points suivants :

1) Examen de la situation du détroit nord de Corfou à la veille du 22 octobre 1946 au point de vue : *a)* de l'emplacement du chenal déminé, *b)* de l'efficacité du déminage antérieurement effectué, *c)* du risque de rencontrer dans ce chenal des mines flottantes par suite du voisinage de champs de mines anciens, avec examen des documents allemands en vue d'y rechercher des indications sur les types de mines qui y avaient été mouillées.

2) Examen des renseignements et documents concernant la navigation du *Mauritius*, du *Saumarez* et du *Volage* en vue de déterminer s'il en résulte quelques présomptions et lesquelles touchant l'identité du type des mines qu'ont heurtées ces deux derniers bâtiments et du type des mines découvertes

le 13 novembre 1946. Déterminer le degré de certitude qui s'attache, de l'avis des experts, à ces présomptions.

3) Examen des renseignements et documents relatifs aux avaries subies par le *Saumarez* et le *Volage* et des fragments d'engin trouvés sur le *Volage* en vue de déterminer s'il en résulte quelques présomptions et lesquelles touchant la nature des mines qu'ont heurtées ces bâtiments. Déterminer le degré de certitude qui, de l'avis des experts, s'attache à ces présomptions.

4) Rechercher si *a)* de la position des mines draguées le 13 novembre 1946, *b)* du fait qu'un dragage complet des eaux albanaises dans cette région n'a pas été effectué à cette date, et *c)* du passage du *Mauritius*, le 22 octobre 1946, sans heurter aucune mine, on peut tirer quelques conclusions et lesquelles touchant l'existence d'un champ de mines méthodiquement établi et, selon le dispositif ainsi reconnu, touchant l'objectif auquel ce champ de mines paraît répondre.

5) De l'état des mines draguées le 13 novembre 1946, pouvez-vous tirer quelques conclusions et lesquelles au sujet de la date à laquelle ces mines ont été mouillées et, en particulier, au sujet de leur mouillage avant ou après le 22 octobre 1946 ?

6) Compte tenu des réponses, établies d'accord entre les Parties, aux questions relatives à la position du soleil à Sibenik les 17 et 18 octobre 1946 et sur la base des éléments du dossier, l'examen des circonstances de fait tenant *a)* à la date, *b)* à l'heure, *c)* au site, *d)* aux conditions de visibilité, *e)* à la situation des objets (navires, mines, antennes, rails), *f)* à leurs forme, couleur et dimensions, vous conduit-il à la conclusion que, dans les conditions où se trouvait le témoin Kovacic, il était possible d'observer le chargement et la présence de mines GY à bord de navires de la classe M, dans l'anse de Panikovac, ainsi que de rails sur ces navires ?

7) Déterminer :

*a)* le nombre de mines GY qu'un navire mouilleur de mines de la classe M peut charger ;

*b)* le temps nécessaire pour que deux navires de ce type disposant chacun d'un mât de charge et d'un treuil à vapeur et placés approximativement dans la position indiquée par le témoin Kovacic, prennent leur chargement complet de mines ;

c) si les mines type GY sont normalement pourvues d'antennes quand elles sont chargées sur le navire ou si, au contraire, les antennes doivent normalement être fixées sur les mines au moment du mouillage.

8) En supposant que les mines découvertes le 13 novembre 1946 aient été mouillées à quelque moment, au cours des quelques mois précédents, quel que soit l'auteur de ce fait, étudier les renseignements que l'on possède sur a) le nombre et la nature de ces mines, b) les moyens de les mouiller, et c) le temps nécessaire à cet effet, compte tenu des différents états de la mer, des circonstances locales et des différentes circonstances atmosphériques, et déterminer si l'on peut, de cette étude, tirer quelques conclusions et lesquelles au sujet (i) des moyens employés pour l'établissement du champ de mines découvert le 13 novembre 1946, et (ii) de la possibilité de mouiller ces mines par ces moyens sans que les autorités albanaises en aient eu connaissance, compte tenu des moyens de surveillance existant dans la région de Saranda.

II. L'expertise est confiée à un Comité d'experts composé du capitaine de vaisseau chef de division J. Bull, de la Marine royale norvégienne, du capitaine de vaisseau chef de division S. A. Forshell, de la Marine royale suédoise, du capitaine de corvette S. J. W. Elfferich, de la Marine royale néerlandaise.

Les experts éliront parmi eux le président du Comité.

III. Après avoir accepté sa mission, chaque expert prendra devant la Cour l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que j'accomplirai en toute sincérité ma mission et que je m'abstiendrai soit de divulguer soit d'utiliser en dehors de la Cour les secrets d'ordre militaire ou technique dont j'aurais obtenu connaissance dans l'accomplissement de ma mission. »

IV. Le Greffier pourvoira au secrétariat du Comité d'experts. Il pourra désigner à cet effet un fonctionnaire supérieur du Greffe.

V. Le Greffier tiendra à la disposition des experts toutes les pièces de la procédure écrite, les documents déposés et les comptes rendus des audiences publiques.

VI. Les experts auront présent à l'esprit que l'objet de leur mission n'est pas de faire un exposé scientifique ou technique des problèmes qu'ils rencontreront, mais de donner à la Cour une opinion précise et concrète sur les points qui leur sont soumis.

VII. Les experts ne se borneront pas à faire connaître les conclusions auxquelles ils auront abouti ; ils devront également,

dans toute la mesure nécessaire pour éclairer pleinement la Cour sur la portée de leurs conclusions, exposer les motifs qui les auront conduits à adopter celles-ci. Le cas échéant, ils feront connaître leurs doutes ou leurs divergences.

VIII. Les experts déposeront leur rapport au Greffe au plus tard le 10 janvier 1949. Le rapport sera communiqué aux agents des Parties par les soins du Greffe.

IX. La Cour se réserve de poser de nouvelles questions aux experts si elle le juge utile.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront remis aux agents du Gouvernement de la République populaire d'Albanie et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la Cour,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) E. HAMBRO.